



BASES FORFAITAIRES ANIMATEURS

Des bases forfaitaires peuvent être calculées sur les rémunérations versées aux animateurs sous certaines conditions.



1/ UNE DEROGATION AU DROIT COMMUN

En principe, le calcul des cotisations de sécurité sociale se fait à partir des rémunérations réelles versées aux agents.

Il existe des dispositions dérogatoires au droit commun. En effet, un arrêté du 11 octobre 1976 paru au JO du 27 octobre 1976 prévoit d'appliquer des bases forfaitaires sur les rémunérations versées aux animateurs **recrutés à titre temporaire et non bénévole pour assurer exclusivement l'encadrement des enfants dans les centres de vacances ou centres de loisirs.**

2/ QUI EST CONCERNÉ PAR CES BASES FORFAITAIRES ?

S'agissant d'animateur : sont exclus le personnel administratif, le personnel de service et de cuisine.

S'agissant de l'encadrement de mineurs dans les centres de vacances ou de loisirs : sont exclus les personnels travaillant dans les crèches, les cantines scolaires, les classes de découverte et les accueils périscolaires.

S'agissant d'agents recrutés à titre temporaire : sont exclus les animateurs permanents (fonctionnaires ou agents en CDI.)

La jurisprudence a apporté certaines précisions quant à la notion de personnes recrutées à titre temporaire en considérant comme relevant des dispositions de l'arrêté du 11 octobre 1976 :

- > Les animateurs et directeurs employés de façon temporaire et épisodique même s'ils assurent l'encadrement des enfants chaque jour d'ouverture du centre de vacances ou de loisirs
- > Les étudiants venus apporter leur collaboration au centre, épisodiquement, au cours d'une année scolaire et selon leur disponibilité

Par ailleurs, le Ministre des affaires sociales et de la santé précise que la notion de personne recrutée à titre temporaire s'applique aux animateurs exerçant leur fonction pendant les congés scolaires, le mercredi et en fin de semaine.

Autre précision : l'agence centrale des organismes de la sécurité sociale précise que les bases forfaitaires ne sont pas applicables à l'agent exerçant cette activité, accessoirement à une autre activité relevant du régime général de sécurité sociale et soumise à cotisation sur la totalité des émoluments perçus. Ceux-ci cotisent sur la totalité des émoluments perçus au titre de leurs fonctions d'animateur.

IMPORTANT – Conséquences pour l'agent :

- Une ouverture moindre de droits à la retraite sécurité sociale.
- Une prise en charge réduite par la sécurité sociale en cas d'arrêt maladie.

3/ UN EXEMPLE

Les bases forfaitaires déterminées en fonction de la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année sont les suivantes pour l'année 2023 :

Animateur au pair			Animateur		
Assiette journalière	Assiette hebdomadaire	Assiette mensuelle	Assiette journalière	Assiette hebdomadaire	Assiette mensuelle
11€	56€	225€	17€	85€	338€

Directeur adjoint		Directeur	
Assiette hebdomadaire	Assiette mensuelle	Assiette hebdomadaire	Assiette mensuelle
197€	789€	282€	1 127€

Le montant obtenu est arrondi à l'euro le plus proche (arrêté du 22 décembre 1995)

Ces bases sont exclues de l'abattement de 1,75% pour ce qui concerne la CSG et la CRDS

Pour l'IRCANTEC et le Pôle emploi, l'assiette correspond au salaire brut réel.



A RETENIR

Les bases forfaitaires s'appliquent aux animateurs des centres de vacances ou centre de loisirs recrutés :

1. En qualité de contractuel recruté pour un accroissement temporaire ou saisonnier sur la base de l'article L.332-23 du CGFP
2. En qualité de stagiaire préparant le BAFA ou le BAFD

En savoir plus sur le site de l'URSSAF en cliquant [ici](#)



Fiches sur BIP (Banque d'Informations statutaires pour la gestion du Personnel des collectivités territoriales) en lien avec le thème abordé :

Nom de la fiche = AGENTS CONTRACTUELS : MODALITES DE RECRUTEMENT (NTIMOD)